



Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le 11/8/2025

ID : 031-213104219-20250808-DEC2025_38-AR



Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2025-38 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ADEME *Etude de faisabilité Géothermie GSJJ et HDS*

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2024-05-08 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune, souhaite faire réaliser une étude de faisabilité pour installer une géothermie par sonde pour le Groupe Scolaire Jean Jaurès et la Halle des Sports et faire procéder à un Test de réponse Thermique ;

Considérant que l'ADEME peut attribuer une subvention pour les études de faisabilité pour une géothermie sur sonde et les Tests de réponse Thermique.

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite l'ADEME pour l'attribution d'une subvention pour l'étude de faisabilité pour une géothermie sur sonde pour le Groupe Scolaire Jean Jaurès et la Halle des Sports et pour le test de réponse Thermique :

| | |
|---|------------|
| Devis Sud Ecowatt 2501280 du 01/08/2025 : | 5 000.00 € |
| Taux de subvention demandé : | 70 % |
| Montant de subvention demandé : | 3 500.00 € |

| | |
|---|-------------|
| Devis Sud Ecowatt 2501281 du 01/08/2025 : | 22 035.00 € |
| Taux de subvention demandé : | 70 % |
| Montant de subvention demandé : | 15 424.50 € |



Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 11/8/2025
ID : 031-213104219-20250808-DEC2025_38-AR

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mr le Président de l'ADEME.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 08 août 2025.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

